

RÉSUMÉ

LOI DE FINANCES POUR 2017

n° 2016-1917 du 29 Décembre 2016 - JO du 30/12/2016

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 - JO du 30/12/2016



BP 8 – 83560 RIANNS

Tél : 04 94 80 57 25– Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :

www.editions-corroy.fr

E-mail : infos@editions-corroy.fr

Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.

Collection DCG / DSCG

Dissertation économique aux concours

Parution : octobre 2016

Prix public : 15,00 €

ISBN : 978-2-35765-657-4

Auteur : Emmanuelle LEGRAND-PIERI

Pourquoi la croissance ne conduit-elle plus à une amélioration de la qualité de vie des populations dans les pays occidentaux ? Les gouvernements peuvent-ils lutter efficacement contre le chômage qui constitue aujourd'hui une menace qui pèse sur la cohésion sociale et au-delà sur nos démocraties ? Peut-on remettre la finance au service de la croissance et des créations d'emplois ?

*Ces problématiques vous intéressent ? **Cet ouvrage est pour vous !***

Management

Parution : juillet 2016

Prix publics : 17,89 € - 19,47 € - 16,84 €

Énoncé : 978-2-35765-631-4

Auteur : Xavier PICARD

Corrigé: 978-2-35765-632-1

Fiches: 978-2-35765-633-8

Une trentaine d'applications permettant de s'entraîner à l'analyse de situations pratiques et au commentaire de document. Les corrigés détaillés suivent la méthodologie proposée.

Les fiches de cours, complétées par 31 fiches auteur, présentent la totalité des connaissances nécessaires tant pour l'épreuve de management en DCG que pour l'agrégation d'Économie Gestion.

Relations professionnelles

Parution : août 2016

Prix public : 17,89 €

ISBN : 978-2-35765-652-9

Auteur : Patricia GOUTTEFARDE

Ces fiches, assorties d'applications et de leur corrigé, ont pour objectif la préparation de l'oral du DCG 13 et du DSCG 7.

Un atout indispensable pour réussir ces épreuves !

LOI DE FINANCES POUR 2017

n° 2016-1917 du 29 Décembre 2016 - JO du 30/12/2016

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 - JO du 30/12/2016

Sont résumées ci-après (I à V) les **principales mesures fiscales** des lois de Finances pour 2017 et Rectificative pour 2016.
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées au cours ou à la fin de ce document.

I - FISCALITÉ PERSONNELLE

1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2016) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2015)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %	
Jusqu'à	9 710 (9 700)	0	(0)
De 9 710 à	26 818 (26 791)	14	(14)
De 26 818 à	71 898 (71 826)	30	(30)
De 71 898 à	152 260 (152 108)	41	(41)
Supérieur à	152 260 (152 108)	45	(45)

Le barème 2016 est revalorisé de
0,1%.

NB : Une réfaction de l'IR (d'un montant maximum de 20% de l'IR) est mise en place pour les foyers fiscaux modestes.

2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2016 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 426 euros (426), porté à 938 euros (937) pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an
- Maximum porté à 12 183 euros (12 170)

b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

- Plafond de 1 512 euros (1 510) par demi-part, soit 756 euros en cas de garde alternée des enfants.
- Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 3 566 euros (3 562) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part, soit 1 783 euros en cas de garde alternée des enfants.

c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacésés ») rattachés : 5 738 euros par enfant (5 732).

3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

a) Prorogation du crédit d'IR pour la transition énergétique jusqu'en 2017

- prorogation jusqu'au 31/12/2017 (31/12/2016 auparavant).

b) Réduction d'IR pour investissement locatif dite « Duflo-Pinel » (réduction d'IR, répartie sur 9 ans, pour investissements immobiliers locatifs dans le secteur « intermédiaire ») :

- prorogation pour 1 an du dispositif existant : applicable aux investissements réalisés jusqu'au 31/12/2017 (au lieu de 31/12/2016)

c) Réduction d'IR « Censi-Bouvard » en faveur des loueurs en meublé non professionnels (acquisition de logements neufs ou réhabilités en vue de leur location meublée, lorsque le logement est situé dans des résidences d'étudiants, pour personnes âgées ou handicapées) :

- prorogation pour 1 an du dispositif existant : jusqu'au 31/12/2017 (au lieu de 31/12/2016)
- toutefois, les logements situés dans des résidences de tourisme sont exclus du dispositif pour 2017.

d) Réduction ou crédit d'IR pour dépenses de services à la personne rendus à domicile :

- à compter du 01/01/2017, cet avantage fiscal devient pour tous les contribuables un crédit d'impôt (jusqu'en 2016, c'était un crédit d'IR pour les contribuables actifs et une réduction d'IR pour les contribuables retraités).

e) Création d'une réduction d'IR pour dépenses de réhabilitation des résidences de tourisme :

- pour certains travaux de réhabilitation (par ex. isolation thermique – vitres, volets, parois opaques – accueil des personnes handicapées, ravalement) de logements de plus de 15 ans situés dans une résidence de tourisme classée
- lorsque le logement est affecté à la location pendant au moins 5 ans à compter de l'achèvement des travaux
- réduction d'IR = 20% x dépenses limitées à 22 000 € par logement pour la période 2017-2019

4) Mesures relatives à l'IR sur les plus-values (PV) sur valeurs mobilières

a) Création du Compte PME Innovation (CPI) :

- Ouverture auprès d'un établissement de crédit ; un seul CPI par contribuable et un seul titulaire par CPI
- Le CPI se décompose en 1 compte-titres et 1 compte-espèces associé (non rémunéré) ; pas de plafonnement des sommes déposées sur le CPI
- Le titulaire inscrit sur son compte-titres des parts ou actions (acquises hors CPI) qu'il envisage de céder ; ces parts ou actions doivent respecter un certain nombre de conditions (par exemple détention d'au moins 25% du capital, exercice d'une fonction de direction)
- Lors de la cession des titres inscrits sur le compte-titres, le prix de cession correspondant est inscrit sur le compte-espèces du CPI.
- Les sommes du compte-espèces doivent alors être réinvesties dans un délai de 24 mois, dans la souscription au capital de PME remplissant certaines conditions ; le titulaire du CPI doit ensuite accompagner les PME objet du réinvestissement.
- Les titres déposés ou souscrits sur le CPI sont incompatibles avec d'autres régimes favorables (par exemple réduction IR ou ISF pour souscription au capital de PME).
- Régime fiscal du CPI : l'imposition des plus-values sur les titres est reportée à la sortie des actifs du compte (seuls les prélèvements sociaux sont exigibles chaque année).

5) Mise en œuvre du prélèvement à la source de l'IR à compter de 2018 pour l'imposition des revenus 2017

Voir à la fin du présent document notre présentation synthétique de cette réforme.

II - FISCALITÉ DES ENTREPRISES

II-1) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

1) Modification du plafond de déductibilité de l'amortissement (ou du loyer) des véhicules de société :

Année d'acquisition ou de location du véhicule	Seuil applicable en fonction du taux d'émission de CO2 par kilomètre			
	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
2016	-	-	≤ 200 g/km	≥ 201 g/km
2017	0 à 19 g/km	20 à 59 g/km	60 à 155 g/km	≥ 156 g/km
2018			60 à 150 g/km	≥ 151 g/km
2019			60 à 140 g/km	≥ 141 g/km
2020			60 à 135 g/km	≥ 136 g/km
À partir de 2021			60 à 130 g/km	≥ 131 g/km

2) Aménagements relatifs aux régimes d'amortissements exceptionnels et aux régimes d'exonération :

a) Suppression de l'amortissement exceptionnel sur 12 mois des logiciels

- Suppression pour les logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 01/01/2017
- Désormais les logiciels sont amortissables sur leur durée normale d'utilisation (2 ou 3 ans), avec possibilité de déduction immédiate via la comptabilisation en charges lorsque la valeur unitaire HT < 500 €

b) Date d'application du suramortissement de 40% : pour les biens commandés avant le 15/04/2017

- Rappel : déduction exceptionnelle de 40% de la valeur d'origine des biens d'équipement acquis ou fabriqués entre le 15/04/2015 et le 14/04/2017
- Pas de prolongation au-delà du 15/04/2017

c) Suramortissement de 40% étendu aux véhicules utilitaires légers peu polluants

- Applicable aux véhicules de 3,5 tonnes, fonctionnant au GNV ou BioGNV ou à l'ED95, acquis en 2016 et 2017
- Déduction de 40% de la valeur d'origine, répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation.

d) Prorogation du régime d'exonération des bénéficiaires et d'impôts locaux des jeunes entreprises innovantes (JEI)

- Ce régime, qui arrivait à échéance au 31/12/2016, est prorogé pour les entreprises créées ou reprises jusqu'au 31/12/2019.
- Rappel : il s'agit des PME créées depuis moins de 8 ans qui engagent des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% de leurs charges déductibles, et détenues à + de 50% par des personnes physiques.

3) Hausse du taux du CICE de 6% à 7% :

- Pour les rémunérations versées à compter du 01/01/2017 : le taux du CICE passe de 6% à 7%.

4) Maintien de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) :

- La C3S est due par certaines sociétés et personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 19 millions d'euros.
- Sa suppression définitive, qui devait aboutir en 2017, a finalement été abandonnée : continuent donc d'y être assujetties les entreprises réalisant un chiffre d'affaires ≥ 19 M€ (elle reste égale à 0,16% du CA HT).

II-2) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

1) Baisse progressive du taux de l'IS de 2017 à 2020 :

- Baisse progressive du taux normal de l'IS de 33,1/3% à 28% de 2017 à 2020
NB : a priori, pas d'anticipation du taux à 28% pour les acomptes 2017 (attendre commentaires de l'Administration).
- Extension du champ d'application de l'IS au taux réduit de 15% à compter de 2019

Entreprises concernées	Fractions de bénéfice imposable	En 2016	Exercice ouvert en 2017	Exercice ouvert en 2018	Exercice ouvert en 2019	Exercice ouvert en 2020
CA < 7,63 M€	0 à 38 120 €	15 % (1)	15 % (1)	15% (1)	15 % (1)	15 % (1)
	38 120 à 75 000 €	33,1/3 %	28 % (si PME-UE) (2)	28 %	28 %	28 %
	75 000 à 500 000 €		33,1/3 %			
	> 500 000 €			33,1/3%		
CA > 7,63 M€ et < 50 M€	0 à 38 120 €	33,1/3 %	28% (si PME-UE) (2)	28 %	15 % (1)	15 % (1)
	38 120 à 75 000 €		33,1/3 %		33,1/3 %	28 %
	75 000 à 500 000 €			33,1/3 %		
	> 500 000 €	33,1/3 %				
CA > 50 M€ et < 1 Md€	0 à 500 000 €	33,1/3 %	33,1/3 %	28 %	28 %	28 %
	> 500 000 €			33,1/3 %		
CA > 1 Md€	0 à 500 000 €	33,1/3 %	33,1/3 %	28 %	28 %	28 %
	> 500 000 €			33,1/3 %		

(1) La condition relative au capital (entièrement libéré et détenu au moins à 75 % par des personnes physiques) doit être remplie

(2) PME au sens européen :
- Effectif < 250 salariés
- CA annuel ≤ 50 M€ ou Total bilan ≤ 43 M€
- Attention au mode de calcul des données en présence d'entreprises « partenaires » ou « liées » (i.e. entreprises avec des liens en capital)

(3) Quel CA pour apprécier les seuils de 50 M€ et 1 Md€ ?
- CA réalisé au cours de l'exercice (éventuellement ramené à 12 mois)
- CA du groupe en présence d'une intégration fiscale

2) Plus-values à long terme sur titres de participation :

- Pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2017, il n'y a plus de lien automatique entre régime mère/fille et PV LT sur titres de participation (suite à une modification concernant les titres sans droit de vote)
- Sont désormais présumés titres de participation les titres ouvrant droit au régime mère/fille, à la condition qu'ils représentent au moins 5% du capital ET des droits de vote de la société, qu'ils soient inscrits en comptabilité en titres de participation et qu'ils aient été détenus pendant au moins 2 ans à la date de leur cession.

3) Contribution de 3% sur les revenus distribués : modification du champ d'application en situation de groupe

- Jusqu'en 2016, les dividendes distribués par les sociétés soumises à l'IS sont soumis à une contribution de 3% de ces dividendes (sont exonérées de cette contribution les PME au sens européen) ; mais les sommes distribuées entre sociétés d'un même groupe fiscalement intégré en sont exonérées.
- L'exonération dont bénéficiaient les groupes intégrés a été jugée inconstitutionnelle (QPC 30/09/2016).
- Pour les distributions mises en paiement à compter de 2017, l'exonération de contribution de 3% s'applique aux distributions entre sociétés d'un même groupe intégré fiscalement, mais aussi lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour l'intégration fiscale tout en respectant les conditions de liens de détention en capital prévues pour l'application de ce régime (95% au moins de détention directe ou indirecte par la société mère).

II-3) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC (ou BNC ou BA)

1) Adhérents de CGA relevant des Bénéfices agricoles :

Réduction d'IR pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion : suite à la suppression du régime du forfait agricole, remplacé à compter des revenus 2016 par le micro-BA, cette réduction d'IR est désormais applicable aux exploitants agricoles adhérents de CGA dont le CA n'excède pas les limites du micro-BA (et non plus du forfait) et qui sont imposés sur option selon le régime du réel.

III – TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

1) Déduction progressive de la TVA sur les essences (alignement sur le régime du gazole) :

- Les essences utilisées comme carburant étaient, jusqu'alors, totalement exclues du droit à déduction de la TVA. Progressivement, de 2017 à 2022 et selon la nature du véhicule (exclu ou non du droit à déduction de la TVA), la TVA deviendra déductible pour atteindre en 2022 une déduction à 80% pour les véhicules ou engins exclus du droit à déduction et à 100% pour les autres.

À compter du	Fraction de TVA déductible grevant les essences	
	Véhicule exclus du droit à déduction	Autres véhicules
1 ^{er} janvier 2017	10%	0%
1 ^{er} janvier 2018	20%	20%
1 ^{er} janvier 2019	40%	40%
1 ^{er} janvier 2020	60%	60%
1 ^{er} janvier 2021	80%	80%
1 ^{er} janvier 2022	80%	100%

IV – DROITS D'ENREGISTREMENT ET ISF (impôt de solidarité sur la fortune)

1) ISF – Barème inchangé pour l'ISF 2017 :

Pour 2017, seuls sont soumis à l'ISF les contribuables dont le patrimoine excède 1 300 000 € ; pour ces contribuables, le barème est le suivant, qui est le même que celui applicable depuis l'ISF 2013.

NB : les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'ISF.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif de l'ISF
n'excédant pas 800 000 €	0% (0%)
comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50% (0,5%)
comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70% (0,7%)
comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00% (1%)
comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25% (1,25%)
supérieure à 10 000 000 €	1,50% (1,50%)

2) Droits de succession et de donation : suppression de la réduction de droits pour charges de famille

- Pour les successions et donations ouvertes à compter de 2017, la réduction applicable aux héritiers ou donataires ayant au moins 3 enfants est supprimée (elle était de 610 € par enfant en sus du 2^{ème}, en cas de transmission en ligne directe) ; pour rappel, il existait une réduction similaire en matière d'ISF, qui a été supprimée depuis 2013.

V – AUTRES IMPÔTS ET TAXES, AUTRES MESURES

1) Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

- La période d'imposition sera l'année civile (actuellement 1/10 – 30/09)
- La déclaration de l'année N se fera sur un imprimé annexe à la déclaration de TVA (la déclaration spéciale est supprimée), à télédéclarer entre le 15 et le 24 janvier N+1
- Entrée en vigueur : TVS due au titre de 2017 (y compris celle du 4^{ème} trimestre 2016) à déclarer et payer en janvier 2018

2) Contrôle fiscal : création d'une procédure de contrôle fiscal à distance :

- L'entreprise doit adresser son FEC (Fichier des Ecritures Comptables) dans les 15 jours de la réception de l'avis d'examen de comptabilité
- L'Administration vérifie à distance la concordance FEC / déclarations fiscales
- Après 6 mois maximum, l'Administration adresse au contribuable une proposition de rectification (ou absence de rectification)

3) Contrôle fiscal : création d'une procédure de contrôle sur place des demandes de remboursement de TVA :

- Les demandes de remboursement de crédits de TVA déposées à compter de 2017 peuvent désormais donner lieu à un contrôle sur place diligenté par l'Administration : celle-ci devra rendre sa décision dans les 60 jours de sa première intervention sur place (cette procédure ne s'assimile pas à une vérification de comptabilité).

COLLECTION BTS CG

Nos ouvrages de BTS CG :

[Processus 1](#) : Contrôle et traitement des opérations commerciales

[Processus 2](#) : Contrôle et production de l'information financière

[Processus 3](#) : Gestion fiscale

[Processus 4](#) : Gestion social

[Processus 5](#) : Analyse et prévision de l'activité

[Processus 6](#) : Analyse de la situation financière

[Ateliers professionnels](#) sur PGI EPB

[Fiches fiscales](#)

[Fiches de droit social](#) avec exemples chiffrés

Et toujours, nos 3 livres pour un apprentissage du PGI EBP :

EBP PGI Open LineTM - [Niveau 1](#)

EBP PGI Open LineTM - [Niveau 2](#)

EBP PGI Open LineTM - [Niveau 3](#)

AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2016 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 2,03% (2,15% en 2015).

2) Fixation du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2017 : 3 269 € (soit 39 228 € pour l'année).

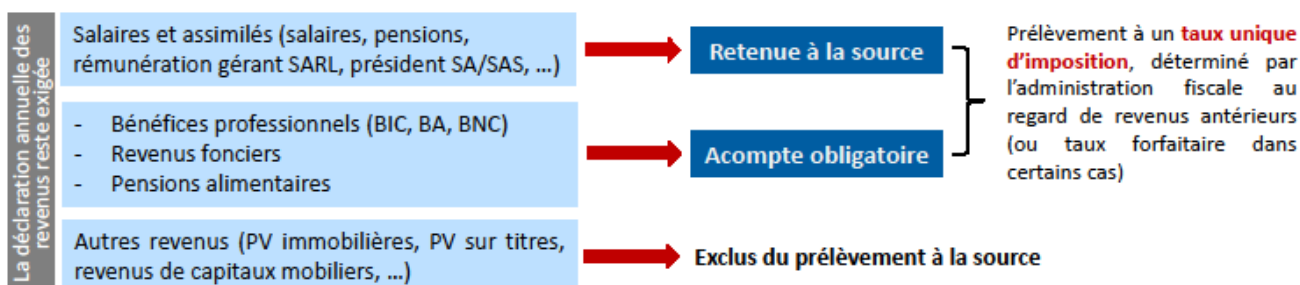
3) Fixation du SMIC au 1^{er} janvier 2017 (+0,9%) :

Au 1^{er} janvier 2017 :
 - Smic horaire (brut) = 9,76 € (9,67 € auparavant)
 - Smic mensuel (brut) = 1 480,27 € pour 35h hebdomadaires (1 466,62 € auparavant)
 - MG (minimum garanti) = 3,54 € (3,52 € en 2016)

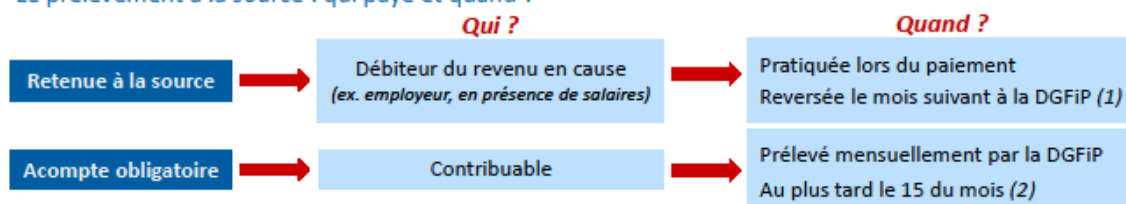
MISE EN ŒUVRE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IR À COMPTER DE 2018 POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2017

✓ Principe : un prélèvement à la source contemporain de la perception des revenus (objectif : supprimer le décalage actuel d'un an)

✓ Le prélèvement à la source : pour quels revenus et combien ?



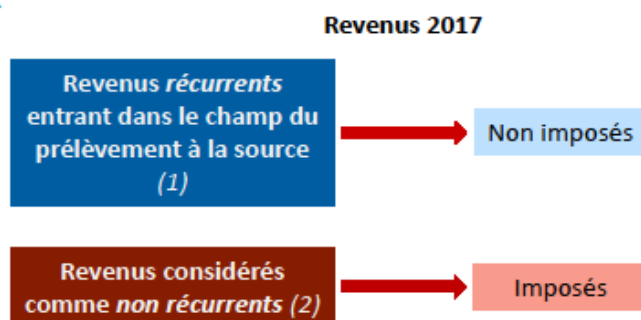
✓ Le prélèvement à la source : qui paye et quand ?



(1) Retenue versée à la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) le mois au cours duquel elle a été pratiquée dans certains cas

(2) Possibilité d'opter pour un versement trimestriel

✓ Année « blanche » réservée aux revenus récurrents, qui ne supporteront ni impôt sur le revenu ni prélèvements sociaux



- (1) Dans l'objectif de prévenir tout schéma optimisant, certains revenus entrant dans le champ du prélèvement à la source demeureront imposés (ex. arriéré de loyers se rattachant à l'année 2016 perçu en 2017)
- (2) Englobe, schématiquement et outre certains éléments de revenu expressément visés par la loi, les revenus considérés ordinairement exceptionnels et, plus largement, ceux insusceptibles d'être recueillis annuellement

✓ En pratique pour 2017 :

- Les revenus 2017 seront normalement déclarés
- L'impôt sur ces revenus sera normalement calculé
- Il sera réduit d'un crédit d'impôt (le « CIMR ») correspondant aux *revenus récurrents*
- Ne sera donc dû que l'impôt correspondant aux *revenus non récurrents*

A noter : Des modalités de calcul particulières existent en présence de revenus exceptionnels ou de charges dites « pilotables »